

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

PERMANENT MISSION IN BRUSSELS MISSION PERMANENTE A BRUXELLES

Avenue Gustave Demey 72-74, 1160, Bruxelles (Belgique)

Tel : +32 2 346 9747/48 Fax : +32 2 346 9728

E-mail : africanunion@skynet.be & au-brussels@africa-union.org, Website: www.au.int

AU/BRU/1/ 2/Rev. 4 – 2015

**REGLEMENT INTERIEUR
DU GROUPE AFRICAIN DES
AMBASSADEURS A BRUXELLES**

REGLEMENT INTERIEUR DU GROUPE AFRICAIN DES AMBASSADEURS A BRUXELLES

CHAPITRE I. OBJECTIFS ET FONCTIONS

Article 1 : Les Représentants à Bruxelles des Etats membres de l'Union africaine (UA) constituent, dans le cadre de l'Acte constitutif de l'Union africaine, un organisme dénommé Groupe africain des Ambassadeurs à Bruxelles, dont l'appellation courante est Groupe africain de Bruxelles.

Article 2 : Conformément aux objectifs et principes définis aux articles 3 et 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine, le groupe africain de Bruxelles doit entreprendre les activités ci-après :

1. Manifester et promouvoir à tout moment la solidarité agissante et effective ainsi que la volonté d'agir dans le cadre de la coopération entre Etats africains.
2. Promouvoir l'unité d'action et la solidarité effective des Etats membres de l'UA sur toute question d'intérêt commun en relation avec les Autorités belges et l'Union européenne.
3. Echanger des informations et des vues sur des sujets d'intérêt commun, en l'occurrence la coopération avec l'Union européenne, avec les autres groupes régionaux et sous-régionaux, conformément à la politique de l'UA en la matière.
4. Développer des contacts avec les diverses organisations ou associations représentées à Bruxelles et dont les objectifs sont de soutenir activement l'UA dans ses efforts tendant à promouvoir l'indépendance politique et économique des Etats et peuples africains.
5. Entreprendre des actions ponctuelles et protocolaires lors du passage à Bruxelles des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'UA.
6. Entreprendre des actions ponctuelles et protocolaires à l'occasion du départ des Chefs de Missions diplomatiques africaines.

7. Apporter son soutien aux manifestations culturelles et sociales africaines ou présentant un intérêt évident pour l'Afrique.

Article 3 : Toute question importante concernant l'Afrique peut faire l'objet d'un examen au sein du groupe afin d'arrêter une position commune pour servir, au besoin, de base à une action concertée.

CHAPITRE II. STRUCTURE - DENOMINATION - COMPOSITION

Article 4 : Le siège du groupe africain de Bruxelles est fixé à Bruxelles.

Article 5 : Le Groupe africain de Bruxelles est responsable devant le Conseil exécutif de l'UA.

Article 6 : Toute Mission diplomatique accréditée à Bruxelles d'un Etat membre de l'UA est membre du groupe africain de Bruxelles.

Article 7 : Dans le cadre des activités des Représentants des Etats membres de l'UA à Bruxelles, le Groupe UA de Bruxelles pourra créer autant que de besoin des mécanismes tels que Comités et Groupes de travail ad hoc.

Article 7bis : Conformément à l'article 7 du présent règlement, il est créé un Comité de suivi des relations ACP-UE au niveau des Etats membres du groupe, parties à l'Accord de Cotonou.

Article 8 : Chaque Mission à Bruxelles d'un Etat membre de l'UA est représentée aux réunions du Groupe par le Chef de Mission ou, le cas échéant, par son Représentant.

CHAPITRE III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Le Groupe africain de Bruxelles est organisé comme suit :

1. Le groupe comprend les Représentants à Bruxelles de tous les Etats membres de l'UA accrédités en Belgique.
2. Le groupe fonctionne sous la direction d'un Bureau comprenant :
 - i) Un Président, désigné sur la base d'un système de rotation périodique de trois (3) mois suivant l'ordre alphabétique français

des Etats représentés à Bruxelles. La Présidence est assurée par un Ambassadeur résidant à Bruxelles.

- ii) Cinq Vice-Présidents, désignés pour la même durée par les cinq autres régions, suivant le même système de rotation et d'ordre alphabétique susmentionné.
- iii) Une troïka, composée du Président en exercice, du Président sortant et du futur Président.
- iii) Le Doyen du Corps diplomatique africain assume les fonctions de Président d'Honneur.
- iv) Le Représentant du Président en exercice de l'UA, en qualité de membre ex-officio.

CHAPITRE IV. BUDGET

Article 10 :

1. En vue d'assurer le financement de ses activités, le Groupe africain dispose de son propre budget annuel pour un exercice financier allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.
2. Le budget du Groupe africain est constitué des contributions statutaires de ses membres ainsi que de contributions volontaires et/ou de dons librement consentis par ses membres et/ou par tout autre donateur agissant conformément aux objectifs et principes du Groupe, tels que définis au chapitre I du présent Règlement intérieur.
3. Le montant de la contribution statutaire ci-dessus mentionnée est fixé par le plénier du Groupe africain.
3. Le Secrétaire exécutif de la Mission Permanente de l'Union africaine à Bruxelles assume les fonctions de Secrétaire et de Trésorier du Groupe. A ce titre, il prépare le projet de budget du groupe en étroite consultation avec le Président du groupe. Il co-signe avec le Président du Groupe les documents financiers relatifs à la gestion du compte bancaire du Groupe.
4. La vérification des comptes du Groupe est assurée, à la fin de chaque exercice financier, par trois représentants des Etats membres du Groupe, désignés par celui-ci.

CHAPITRE V - ORGANISATION DES REUNIONS - DELIBERATIONS

Article 11 :

1. Le groupe africain de Bruxelles se réunit en session ordinaire au moins une fois par mois.
2. En cas de nécessité impérieuse, le Président du groupe peut convoquer des réunions extraordinaires à la demande expresse d'un Représentant d'un Etat membre ou du Secrétaire exécutif de la Mission permanente de l'UA à Bruxelles, après consultation avec les membres du Bureau.
3. Le Président du Groupe, en consultation avec le Secrétaire exécutif de la Mission permanente de l'UA à Bruxelles, décide de la convocation d'une réunion, en arrête la date et le projet d'ordre du jour.
4. Les réunions du Groupe africain de Bruxelles se tiennent au siège de la Mission permanente de l'UA à Bruxelles ou en tout autre lieu indiqué dans l'ordre du jour.
5. Toutes les réunions, sauf décision contraire du groupe, se tiennent en séance à huis clos.
5. Les langues de réunion du groupe sont les langues de travail de l'UA notamment : l'arabe, l'anglais, l'Espagnol, le français et le portugais.

Article 12 :

1. La Présidence est assumée par le Président du groupe et, en son absence, par l'un des Vice-Présidents.
2. Le Secrétaire exécutif de la Mission permanente de l'UA à Bruxelles assume la fonction de Secrétaire rapporteur du groupe et des réunions du groupe.
3. Le Président ouvre et clôture les réunions, dirige les délibérations, résume les débats en temps opportun et fait adopter les décisions ou recommandations conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 13 :

1. Le projet d'ordre du jour des réunions, arrêté conformément à l'article 11(3) du présent règlement intérieur, est nécessairement communiqué, par la Mission permanente de l'UA à Bruxelles, aux membres du groupe, au moins trois jours avant la réunion ordinaire et un ou deux jours, en cas de réunion extraordinaire.

2. L'ordre du jour d'une réunion extraordinaire comporte uniquement la ou (les) question(s) présentée(s) et acceptée(s) pour sa convocation.

CHAPITRE VI. PROCEDURE

Article 14 :

1. Le quorum est constitué par la présence effective de la majorité simple (50% + 1) des Représentants membres du groupe.
2. Aucun Représentant ne peut prendre la parole sans l'assentiment du Président.
3. Le Président donne la parole aux orateurs, dans l'ordre où ils l'ont sollicitée. Il peut rappeler à l'ordre tout Représentant dont l'intervention n'a pas trait à la question en discussion.

Article 15 :

1. Au cours du débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits, et avec l'assentiment des participants, déclarer cette liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à tout Représentant qui le demande lorsqu'une intervention faite après la clôture de la liste des orateurs justifie cette décision de procédure.
2. Quand une question a été suffisamment discutée, le Président peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un Représentant, déclarer le débat clos.

Article 16 :

1. Le Président peut limiter le temps de parole de chaque orateur quelle que soit la question en discussion. Pour les questions de procédure, le Président peut limiter à cinq minutes au maximum la durée de chaque intervention.
2. Quand le temps limité d'un débat est écoulé et qu'un Représentant propose par une motion l'ajournement dudit débat, la suspension ou la levée de la séance, la proposition est immédiatement mise aux voix.

Article 17 :

1. Au cours des débats, tout Représentant peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement intérieur. Tout Représentant peut faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix.

2. Tout représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 18 :

Sous réserve des dispositions de l'article 16, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou options présentées :

1. Suspension de la séance ;
2. Levée de la séance ;
3. Ajournement des débats sur la question en discussion ;
4. Clôture des débats sur la question en discussion.

Article 19 :

1. Les décisions du groupe relatives aux questions importantes sont normalement prises par consensus. En l'absence d'un tel consensus, il sera demandé au Président du groupe de mener des consultations en vue de trouver les termes d'un accord généralement acceptable pour le groupe.
2. En cas d'échec de ces consultations, les décisions seront prises par voie de vote à la majorité de deux tiers (2/3) des membres présents et votants sauf en ce qui concerne les questions de simple procédure, pour lesquelles la majorité simple suffira.
3. Chaque état membre du groupe dispose d'une voix.

CHAPITRE VII - RELATION DU GROUPE AVEC LA MISSION DE L'UNION AFRICAINE A BRUXELLES

Article 20 :

1. La Mission de l'UA à Bruxelles est l'organe administratif du Groupe africain de Bruxelles.
2. Le Secrétaire exécutif de la Mission travaille en étroite coopération avec les Représentants des Etats membres de l'UA à Bruxelles.
3. A cet égard il informe les Représentants des Etats membres du groupe africain de Bruxelles des activités de l'UA en assurant une large diffusion des informations et des documents essentiels relatifs à l'Union africaine.
4. Il s'assure auprès des membres du groupe du suivi et de l'exécution des décisions et positions adoptées par l'Union africaine.

CHAPITRE VIII - AMENDEMENTS – MODIFICATIONS – ENTREE EN VIGUEUR

Article 21 -

Le présent règlement intérieur peut être modifié et amendé par les membres du groupe à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et votants.

Article 22 -

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à la date de son adoption par le Groupe plénier.

Fait et adopté à Bruxelles, le 15 septembre 2015

Rév. 1 : 17 juin 1992
Rév. 2 : 29 juin 1998
Rév. 3 : 22 janvier 2003
Rév. 4 : 15 septembre 2015

2015-09-15

Rules of Procedure of the African Group of Ambassadors in Brussels, Revision 4 of 2015.

Permanent Mission of the African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/6030>

Downloaded from African Union Common Repository